



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Cahier des charges

des dispositifs de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité

Annexe 1 : Norme d'échange

 LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ RÉPUBLIQUE FRANÇAISE MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE DGCL - DSIC	Télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité Cahier des charges des dispositifs de télétransmission des actes : Annexe 1 : Norme d'échange	Page 2 / 25
--	---	--------------------

1. OBJET DU DOCUMENT	3
2. DONNÉES MÉTIER.....	4
2.1. Transactions et messages	4
2.1.1. Transaction 1 : Transmission d'un acte	5
2.1.2. Transaction 6 : annulation de la transmission d'un acte (suite à une erreur matérielle)	6
2.1.3. Transaction 7 : Demande de la structuration des matières et sous-matières	7
2.2. Enveloppes	7
2.2.1. Cas des envois d'une collectivité vers le MIAT	8
2.2.2. Cas des envois du MIAT vers une collectivité	9
2.2.3. Message d'erreur sur une enveloppe collectivité vers préfecture	9
2.3. Modélisation en XML	10
2.3.1. Enveloppes de transmission.....	10
2.3.2. Transaction 1	10
2.3.3. Transaction 6	10
2.3.4. Transaction 7	10
3. FORMATS DES FICHIERS	11
3.1. Données structurées : XML	11
3.2. Documents joints : PDF, JPG, PNG	11
3.3. Fichiers compressés : tar.gz.....	11
4. ORGANISATION DES FICHIERS TRANSMIS	12
5. NOMMAGE DES FICHIERS ÉCHANGÉS.....	14
5.1. Règles de nommage des fichiers XML « enveloppes »	14
5.1.1. Règles générales	14
5.1.2. Fichiers enveloppes émis par la « sphère collectivités »	14
5.1.3. Fichiers enveloppes émis par les préfectures.....	15
5.1.4. Fichiers de messages d'anomalie sur les « enveloppes »	15
5.2. Règles de nommage des fichiers « messages métier » et de leurs pièces jointes	16
5.2.1. Cas général (transactions métier 1 à 6 sauf flux 1.3).....	16
5.2.2. Cas particulier de la transaction 7 (demande de classification) et du flux 1.3	16
5.3. Règles de nommage des fichiers compressés	17
6. PROTOCOLES UTILISÉS.....	18
6.1. Des dispositifs de télétransmission vers la « sphère Etat »	18
6.1.1. Mise en œuvre de HTTP sur SSL/TLS	18
6.1.2. Mise en œuvre de FTP sur TLS.....	18
6.1.3. Taille limite d'un fichier tar.gz transmis	19
6.2. De la « sphère Etat » vers la « sphère collectivités ».....	19
7. ANNEXE : CODIFICATIONS UTILISÉES	20
7.1. Numéros de département et d'arrondissement.....	20
7.2. Codification des services exerçant le contrôle de légalité.....	20
7.3. Identifiant unique d'un acte	20
7.4. Codification de la nature des actes.....	21
7.5. Codification de la nature des collectivités	22
7.6. Codification des matières et sous-matières des actes.....	23
7.7. Codification des messages métier ACTES.....	25

 MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE DGCL - DSIC	Télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité	Page 3 / 25
	Cahier des charges des dispositifs de télétransmission des actes : Annexe 1 : Norme d'échange	

1. OBJET DU DOCUMENT

Le présent document est une annexe au cahier des charges de la télétransmission et décrit la norme d'échange de données dans le cadre du contrôle de légalité entre les préfectures et les collectivités locales.

Les composantes de la norme d'échange, définie par le ministère en concertation avec ses partenaires, sont les suivantes :

- Modélisation des données métier échangées véhiculées par les flux dématérialisés, générées et traitées par des systèmes automatisés mis à disposition des collectivités et des préfectures.
- Format de fichiers échangés
- Organisation des fichiers transmis lors d'une télétransmission, et lien entre ces fichiers
- Règles de nommage des fichiers échangés
- Protocoles techniques utilisés pour la transmission des fichiers

Cette norme est complétée par les informations concernant la sécurisation de ces échanges. Ces informations font l'objet de l'annexe 2 du présent cahier des charges.

Les acteurs de la « sphère collectivités locales » (collectivités, industriels, opérateurs de dispositifs de télétransmission) sont libres de choisir la répartition des tâches pour la constitution de fichiers conformes à la norme (par exemple, un dispositif ne peut faire que transmettre un fichier déjà constitué par une collectivité, ou à l'inverse prendre à sa charge la constitution des fichiers conforme à la norme).

Dans ces conditions, il n'est pas imposé à un dispositif qu'il soit capable de constituer des fichiers conformes à l'intégralité des spécifications de la norme. En revanche, le dispositif a obligation de s'assurer que les données transmises vers la sphère Etat respectent certaines parties de la norme. Les exigences correspondantes sont identifiées comme telles dans le présent document.

Le respect des autres spécifications de la norme est de la responsabilité d'autres acteurs/composantes de la chaîne de télétransmission (collectivités locales, éditeurs de progiciels, etc.).

Cette norme d'échange a vocation à évoluer pour se mettre en conformité avec la future norme d'échange élaborée en interministériel dans le cadre du Référentiel général d'interopérabilité (RGI).

2. DONNEES METIER

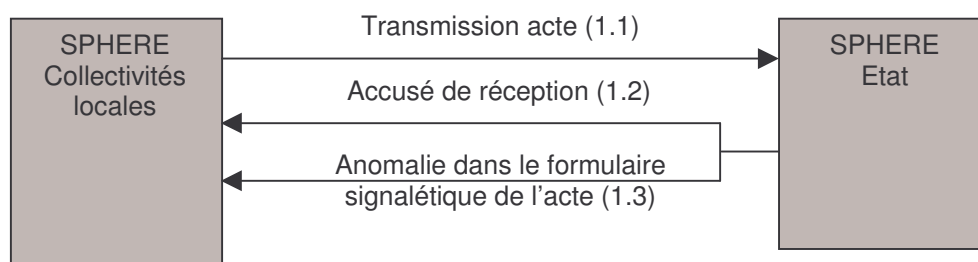
Les échanges de données entre les collectivités locales et les préfectures sont identifiés et répartis dans plusieurs « transactions », chaque transaction se décomposant en plusieurs « messages » se faisant suite.

Remarque préliminaire : dans toute cette partie, on parlera des préfectures comme interlocuteur des collectivités locales. Il est entendu que derrière cette appellation, on entendra : les préfectures, sous-préfectures, et SGAR territorialement compétents pour exercer le contrôle de légalité sur les actes transmis.

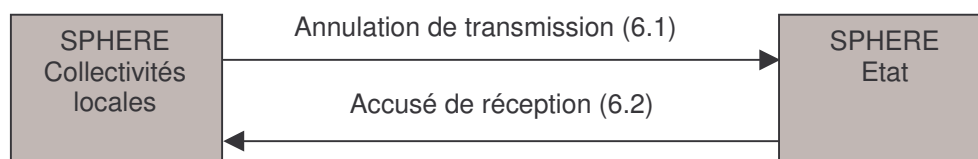
2.1. Transactions et messages

Trois scénarii d'échanges d'informations entre le MIAT et les collectivités ont été identifiés, et sont décrits ci-dessous dans autant de « transactions », chaque transaction étant décomposée en une succession de messages.

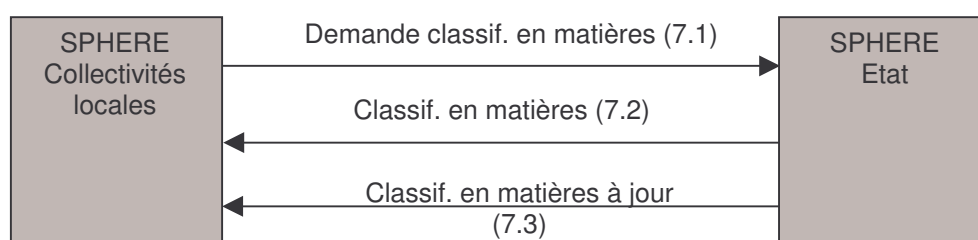
Transaction 1 : Transmission d'un acte



Transactions 6 : annulation de la transmission d'un acte (suite à une erreur matérielle)

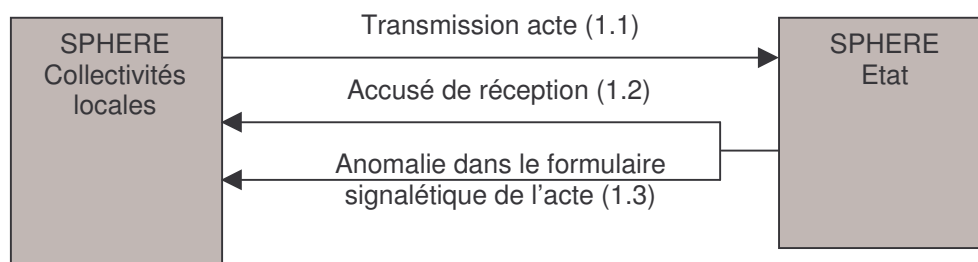


Transaction 7 : Demande de la structuration des matières et sous-matières



Les paragraphes 2.1.1 à 2.1.3 décrivent les données métier contenues dans chaque message.

2.1.1. Transaction 1 : Transmission d'un acte



Une collectivité raccordée peut transmettre un acte à tout moment. Elle ne doit pas, par contre, transmettre deux fois un acte avec des caractéristiques identiques. L'accusé de réception ou le message d'anomalie sont délivrés de façon automatisée par la sphère Etat (sans intervention humaine).

2.1.1.A. Transmission d'un acte

Éléments constitutifs du message :

- Date de la décision (signature ou vote) : aaaammjj
- Numéro de l'acte (numéro interne à la collectivité) : alphanumérique (chiffres, lettres non accentuées et en majuscules, et caractère '_' à l'exclusion de tout autre), 15 caractères maximum. Les collectivités peuvent suivre la recommandation de l'AMF : numéro de séance + numéro de délibération
- Nature de l'acte : cf. annexe paragraphe 7.4
- Classification en matières et sous-matières de l'acte, prise dans la classification du tableau en annexe paragraphe 7.6
- Objet (texte <500 caractères)
- Identifiant d'un autre acte (par exemple : identifiant de l'acte annulé par l'acte transmis)
- Date de la version de la classification en sous-matières utilisée
- Document joint contenant l'acte
 - nom du fichier
 - signature du fichier (facultatif dans la première version du système d'aide au contrôle de légalité dématérialisé)
- Pièces jointes à l'acte (peut être multiple)
 - nom du fichier
 - signature du fichier (facultatif dans la première version du système d'aide au contrôle de légalité dématérialisé)

Remarque :

- Il est entendu que le contrôle de légalité s'exerce uniquement sur l'acte lui-même et ses pièces jointes. Toutes les informations nécessaires à l'exercice du contrôle de légalité (dates de séances, présents lors des séances, etc.) doivent donc se trouver dans les documents annexés au formulaire des signalétiques. Les données transmises dans les formulaires signalétiques servent au classement des actes mais ne sont pas prises en compte dans l'exercice du contrôle de légalité.

2.1.1.B. Accusé de réception de transmission de l'acte

Eléments constitutifs du message :

- date de réception de l'acte
- identifiant unique de l'acte (cf. annexe paragraphe 7.3)
- retranscription des éléments du formulaire utilisé pour l'envoi de l'acte
- dernière date de modification de la classification en sous-matière de la préfecture

2.1.1.C. Anomalie dans le formulaire signalétique d'un acte

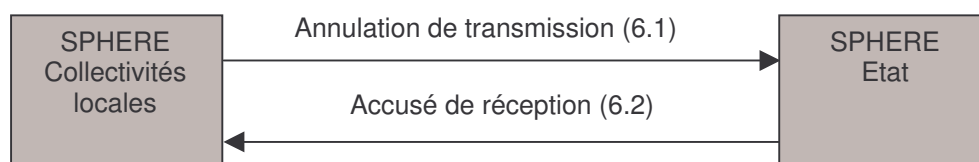
Eléments constitutifs du message :

- date d'envoi de la notification d'anomalie
- Nature de l'anomalie parmi (liste non exhaustive) :

001	Acte déjà transmis, ou numérotation incorrecte
002	Version de la classification en sous-matières obsolète
003	Classification dans les sous-matières incomplète
004	Champ(s) du formulaire signalétique non remplis
005	Anomalie sur un ou plusieurs champs du formulaire
006	Pièces jointes manquantes
007	Anomalie sur les pièces jointes
(...)	
999	Autre

- Détails sur l'anomalie (texte libre, facultatif)
- Retranscription des éléments du formulaire utilisé pour l'envoi de l'acte

2.1.2. Transaction 6 : annulation de la transmission d'un acte (suite à une erreur matérielle)



A tout moment, après réception de l'accusé de réception à un acte télétransmis (i.e. cette transaction ne peut être utilisée pour un acte n'ayant pas encore fait l'objet d'un accusé de réception), la collectivité peut envoyer le flux 6.1 pour annuler la transmission de l'acte qui comporte une « erreur matérielle » (par exemple : mauvaise pièce jointe transmise). La collectivité pourra ensuite transmettre un acte rectifié en utilisant de nouveau la transaction 1, à condition d'ajouter un suffixe au numéro de l'acte interne à la collectivité, ce qui permettra d'obtenir un nouvel identifiant unique.

L'acte dont la transmission est ainsi annulée est alors réputé non reçu par le représentant de l'Etat, et ne sera pas pris en compte par les services du contrôle de légalité. La réception du flux 6.1 par la sphère Etat donne lieu à l'émission d'un accusé de réception automatisé (flux 6.2).

2.1.2.A. annulation de la transmission d'un acte

Eléments constitutifs du message :

- Identifiant unique de l'acte dont la transmission est annulée

2.1.2.B. Accusé de réception de l'annulation de la transmission d'un acte

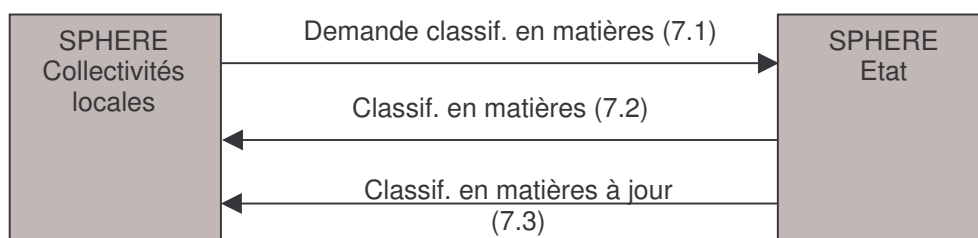
Eléments constitutifs du message :

- Identifiant unique de l'acte
- Date de réception de l'annulation de transmission.

Remarques :

- Cet accusé de réception est renvoyé par le MIAT de façon automatisée, sans intervention humaine, dès réception du message 6.1.

2.1.3. Transaction 7 : Demande de la structuration des matières et sous-matières



A tout moment la collectivité peut utiliser le flux 7.1 pour vérifier qu'elle dispose bien d'une version à jour de la classification (propre à chaque site exerçant le contrôle de légalité : préfecture, sous-préfecture, SGAR) à utiliser pour la matière des actes télétransmis.

2.1.3.A. Demande de la liste des sous-matières

Eléments constitutifs du message :

- Date de la version de la classification en sous-matière utilisée (facultatif : si la date n'est pas mentionnée, la classification sera automatiquement renvoyée)

2.1.3.B. Envoi de la liste des sous-matières

Eléments constitutifs du message :

- Date de dernière modification de la liste jointe
- Codification et nom des matières et sous-matières. (cf. annexe paragraphe 7.6)

2.1.3.C. Liste des sous-matières à jour

Eléments constitutifs du message :

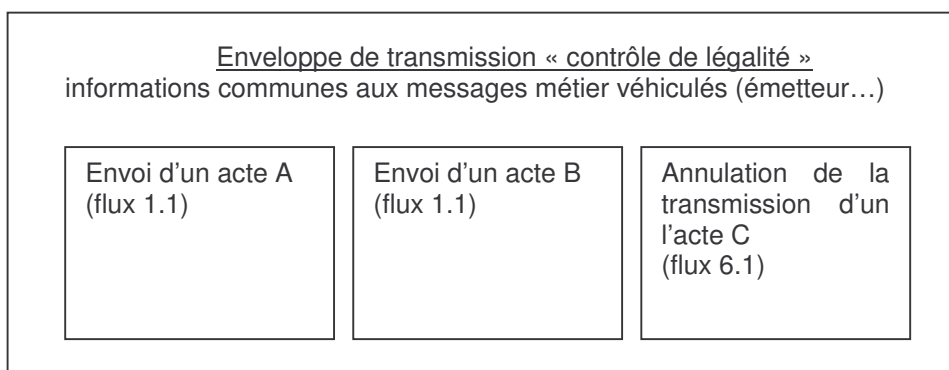
- Confirmation de la date de dernière modification de la liste

2.2. Enveloppes

Les messages métiers sont transmis accompagnés d'une « enveloppe métier », qui comprend des informations relatives à la télétransmission ayant vocation à être interprétées par les applications qui mettent en œuvre des échanges dématérialisés dans le cadre du contrôle de légalité.

Une « enveloppe métier » peut accompagner plusieurs messages métier (« envoi par lots »). Les enveloppes métier comprennent la liste des messages métiers qu'elles accompagnent.

Dans l'exemple suivant, une enveloppe métier accompagne trois messages métier (transmission de deux actes et d'une annulation de transmission d'acte).



L'enveloppe métier comporte des données qui sont communes à l'ensemble des pièces et messages contenus dans l'enveloppe. Elle est spécifique à l'application de contrôle de légalité dématérialisé. Sa structure est différente selon qu'il s'agit d'une transmission d'une collectivité vers une préfecture, ou d'une préfecture vers une collectivité.

Si la plate-forme de suivi des actes, mise en place par le MIAT, recevait une enveloppe de transmission « contrôle de légalité » non conforme à la norme, elle renverrait un message d'erreur (aux adresses de retour indiquées dans cette enveloppe), sans traiter les informations véhiculées par l'enveloppe.

Les paragraphes suivants décrivent les données métier contenues dans les enveloppes métier.

2.2.1. Cas des envois d'une collectivité vers le MIAT

Éléments constitutifs de l'enveloppe :

- ❑ Emetteur (la collectivité) :
 - identification de la collectivité :
 - n° SIREN
 - n° arrondissement
 - n° département
 - nature de l'émetteur : code numérique, cf. annexe paragraphe 7.4
 - interlocuteur chez l'émetteur (facultatif, information non utilisée dans la version actuelle du système) :
 - nom (texte libre, facultatif, information non utilisée dans la version actuelle du système)
 - téléphone (facultatif, information non utilisée dans la version actuelle du système)
 - adresse e-mail (facultatif, information non utilisée dans la version actuelle du système)
- ❑ Adresses de retour :
 - adresses « informatiques » de l'émetteur :
 - adresses SMTP à laquelle le MIAT enverra toutes informations ultérieures concernant les actes télétransmis (accusé de réception, courriers...), ainsi que les éventuels messages d'erreur. En pratique, il peut s'agir des adresses du dispositif de télétransmission, ou de la collectivité elle-même. Il est de la responsabilité des acteurs de la « sphère collectivités » de mettre ici les adresses qui permettront le traitement des informations envoyées par les préfectures. Ces adresses peuvent être référencées par le dispositif de télétransmission
- ❑ Contenu de l'enveloppe (peut être multiple)
 - Fichier (XML) contenant le message métier (cf. flux décrits plus loin)

 MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE DGCL - DSIC	Télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité	Page 9 / 25
	Cahier des charges des dispositifs de télétransmission des actes : Annexe 1 : Norme d'échange	

-Signature du fichier (XML) contenant le message métier, ou alors de l'ensemble du flux métier (fichier XML et fichiers binaires joints)

Remarque : Même si les messages envoyés par les collectivités sont recueillis sur un serveur centralisé du MIAT, les informations contenues dans l'enveloppe – numéros de département et d'arrondissement, et nature de l'émetteur – permettent d'adresser l'acte au service territorialement compétent (préfecture, sous-préfecture ou SGAR) pour exercer le contrôle de légalité sur les actes transmis. La méthode à appliquer est la suivante : si l'émetteur est de nature « Conseil régional », c'est le SGAR qui effectue le contrôle de légalité. Sinon, le numéro d'arrondissement permet d'orienter l'acte vers la préfecture (ou la sous-préfecture) concernée.

2.2.2. Cas des envois du MIAT vers une collectivité

Éléments constitutifs de l'enveloppe :

- ❑ Emetteur (la préfecture, sous-préfecture, ou SGAR) :
 - identification du service émetteur: l'un des 3 éléments suivants :
 - SGAR
 - n° département
 - Préfecture
 - n° département
 - Sous-préfecture
 - n° arrondissement
 - n° département
 - interlocuteur chez l'émetteur (facultatif, information non utilisée dans la version actuelle du système) :
 - nom (texte libre, facultatif, information non utilisée dans la version actuelle du système)
 - téléphone (facultatif, information non utilisée dans la version actuelle du système)
 - adresse e-mail (facultatif, information non utilisée dans la version actuelle du système)
- ❑ Contenu de l'enveloppe (peut être multiple)
 - Fichier (XML) contenant le message métier (cf. flux décrits plus loin)
 - Signature du fichier (XML) contenant le message métier, ou alors de l'ensemble du flux métier (fichier XML et fichiers binaires joints)

2.2.3. Message d'erreur sur une enveloppe collectivité vers préfecture

Ce message est envoyé par la plate-forme de suivi des actes des préfectures si une enveloppe est non conforme à la norme d'échange. Ce message est constitué comme suit :

- Date d'envoi de la notification d'anomalie
- Nature de l'anomalie parmi (liste non exhaustive) :

001	Pièces jointes manquantes
002	Anomalie sur les pièces jointes
003	Fichier mal formé
004	Un ou plusieurs champs du formulaire sont manquants
005	Anomalie sur un ou plusieurs champs du formulaire
(...)	
100	Autre
- Détails sur l'anomalie (texte libre, facultatif)
- Retranscription des éléments de l'enveloppe.

2.3. Modélisation en XML

Le contenu de ces « messages » et « enveloppes » est modélisé sous forme d'un schéma XML, publié avec sa documentation sur le référentiel des schémas XML de l'administration, accessible sur le site Internet du MIAT. Le schéma XML est par ailleurs inscrit dans le référentiel des schémas XML de l'ADAE.

Ce schéma XML fait référence aux schémas établis par l'INSEE ([siret.xsd](#) et [insee-commun.xsd](#))

Chaque message métier ou enveloppe identifié dans les parties 2.1 et 2.2 fait l'objet, lors des échanges, d'un fichier XML construit à partir d'un des « éléments racine » du schéma. La correspondance entre les messages métier et les noms des « éléments racine » est détaillée dans les tableaux ci-dessous :

2.3.1. Enveloppes de transmission

Description du flux	Élément du schéma à utiliser
Enveloppe de transmission pour les envois d'information du MIAT vers les collectivités	EnveloppeMISILLCL
Enveloppe de transmission pour les envois d'information des collectivités vers le MIAT	EnveloppeCLMISILL
Anomalie sur une enveloppe de transmission pour les envois d'information des collectivités vers le MIAT	AnomalieEnveloppe

2.3.2. Transaction 1

Description du flux	Élément du schéma à utiliser
Flux 1.1 : transmission d'un acte	Acte
Flux 1.2 : accusé de réception d'un acte	ARActe
Flux 1.3 : anomalie dans le formulaire signalétique d'un acte	AnomalieActe

2.3.3. Transaction 6

Description du flux	Élément du schéma à utiliser
Flux 6.1 : annulation de la transmission d'un acte	Annulation
Flux 6.2 : accusé de réception de l'annulation de la transmission d'un acte	ARAnnulation

2.3.4. Transaction 7

Description du flux	Élément du schéma à utiliser
Flux 7.1 : demande de la classification en matières	DemandeClassification
Flux 7.2 : envoi de la nouvelle classification en matières	RetourClassification
Flux 7.3 : la classification en matières utilisée est à jour	ReponseClassificationSansChangement

Exigence n° 2-1

Un dispositif de télétransmission doit s'assurer que tout fichier XML émis vers la « sphère Etat » est valide par rapport au schéma XML. Tout fichier XML non valide par rapport au schéma ne doit pas être transmis vers la « sphère Etat ».

 MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE DGCL - DSIC	Télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité	Page 11 / 25
	Cahier des charges des dispositifs de télétransmission des actes : Annexe 1 : Norme d'échange	

3. FORMATS DES FICHIERS

3.1. *Données structurées : XML*

Le format XML est le format utilisé pour modéliser toutes les données structurées échangées (enveloppes et messages métier).

La version du langage XML utilisée est la version 1.0. Le jeu de caractère utilisé est ISO-8859-1.

3.2. *Documents joints : PDF, JPG, PNG*

Pour les documents joints (actes et leurs annexes, courriers), les formats PDF pour les fichiers textes, et JPG et PNG pour les images seront utilisés. Toute transmission accompagnée de pièces jointes sous d'autres formats ne sera pas prise en compte, et fera l'objet d'un message d'anomalie en retour.

Les documents joints ne devront pas être verrouillés par des dispositifs (mots de passe par exemple) risquant de rendre son contenu impossible à lire pour les agents de l'Etat. Ils devront également ne pas être corrompus par des virus.

A terme, en complément de ces formats, une ouverture aux documents joints en XML sera envisagée, lorsque les chantiers de modélisation en XML (schémas et feuilles de style pour visualisation à l'écran) des différents types d'actes auront abouti.

3.3. *Fichiers compressés : tar.gz*

Dans le cas d'envois de fichiers par des collectivités vers une préfecture, tous les fichiers transmis doivent être regroupés dans une archive compressée au format .tar.gz . Ce dispositif ne concerne pas les envois de fichiers des préfectures vers la sphère « collectivités locales ».

Exigence n° 2-2

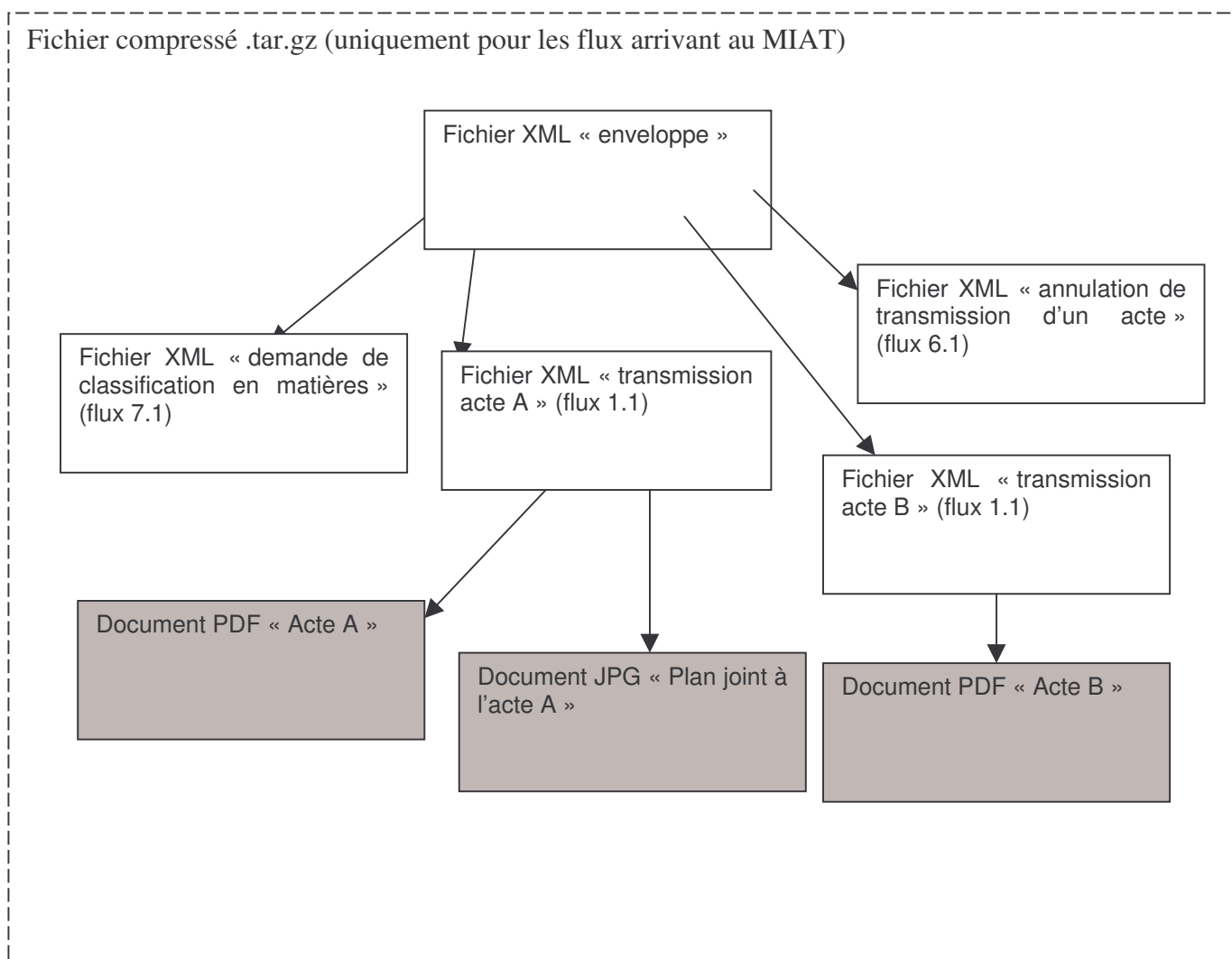
Quand un dispositif transmet un fichier au serveur de réception des actes du MIAT, il doit s'assurer qu'il s'agit d'un fichier .tar.gz. valide, contenant exclusivement des fichiers aux formats définis aux 3.1 et 3.2 : XML, JPEG (avec comme seule extension de fichier autorisée « JPG »), PNG, PDF.

4. ORGANISATION DES FICHIERS TRANSMIS

Conformément au contenu du paragraphe 2.2, un envoi sera décrit dans un fichier « **enveloppe métier** », modélisé en XML. Ce fichier enveloppe pointe vers les fichiers XML modélisant les « **messages métier** » (par exemple : transmission d'un acte, réponse à une lettre d'observations...). Ces fichiers XML pointent eux-mêmes vers les « **documents joints** » aux « messages métier » (par exemple : actes et leurs annexes, lettres de demandes de pièces complémentaires) .

Enfin, **uniquement dans le cas des flux d'information des collectivités vers les préfectures**, le fichier XML « enveloppe métier » et tous les autres fichiers XML et documents joints, qui en dépendent, doivent être regroupés dans un **fichier compressé au format .tar.gz**.

La structure des fichiers transmis pour un envoi (ici un exemple fictif) peut être représentée ainsi (les flèches doivent être interprétées ainsi : le nom du fichier indiqué par la flèche est contenu dans le fichier d'où part la flèche) :



 MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE DGCL - DSIC	Télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité	Page 13 / 25
	Cahier des charges des dispositifs de télétransmission des actes : Annexe 1 : Norme d'échange	

Exigence n° 2-3

Quand un dispositif effectue une transmission d'un fichier .tar.gz vers la plate-forme de réception des actes du MIAT, il doit s'assurer que ce fichier contient au moins deux fichiers XML, dont un et un seul fichier XML « enveloppe métier » dont le nom soit conforme à la norme définie au paragraphe 5.1.2 du présent document, et dont l'élément racine soit conforme à celui défini pour ces fichiers au paragraphe 2.3.1.

Exigence n° 2-4

Quand un dispositif effectue une transmission d'un fichier .tar.gz vers la plate-forme de réception des actes du MIAT, il doit s'assurer qu'un fichier XML « message métier » annoncé par le fichier XML « enveloppe métier » est bien présent dans l'envoi.

Exigence n° 2-5

Quand un dispositif effectue une transmission d'un fichier .tar.gz vers la plate-forme de réception des actes du MIAT, il doit s'assurer qu'un document joint (PDF, JPG, PNG) annoncé dans un fichier XML « message métier » est bien présent dans l'envoi.

5. NOMMAGE DES FICHIERS ECHANGES

5.1. Règles de nommage des fichiers XML « enveloppes »

5.1.1. Règles générales

Les fichiers XML « enveloppes » échangés entre les deux sphères seront nommés selon la norme suivante :

APPLI-INFO_APPLI-EMETTEUR-DESTINATAIRE-DATE-NUMERO.xml

APPLI	Identifiant de l'application sous la forme FAAA, où : - F est le type d'échange sur une lettre (F : formation, Q : qualification, E : exploitation, T : test, D : développement) - AAA est un code identifiant de l'application	4 caractères, obligatoire
INFO_APPLI	Informations utiles dans le cadre de l'application	Facultatif (caractères)
EMETTEUR	Identifiant de l'émetteur	Facultatif (caractères)
DESTINATAIRE	Identifiant du destinataire	Facultatif (caractères)
DATE	Date de l'envoi sous format AAAAMMJJ	8 chiffres, obligatoire
NUMERO	Numéro séquentiel (remis à zéro chaque jour)	1 à 4 caractères, obligatoire

Pour les champs dont la présence est optionnelle (INFO_APPLI, EMETTEUR et DESTINATAIRE), leur absence sera repérable par la présence des séparateurs "-" qui sont quant à eux obligatoires.

Ce système assure que deux fichiers « enveloppe » ne porteront jamais le même nom. Il est de la responsabilité des émetteurs de respecter ces conventions, en particulier d'incrémenter systématiquement le numéro d'envoi séquentiel, qui permet de distinguer les courriers envoyés par un même émetteur (collectivité identifiée par son SIREN) à une même date.

5.1.2. Fichiers enveloppes émis par la « sphère collectivités »

Les fichiers XML « enveloppes » véhiculant des données depuis la « sphère collectivités » vers la « sphère Etat » seront nommés de la façon suivante (qui est une déclinaison des règles générales énoncées plus haut) :

EACT--SIREN--DATE-NUMERO.xml

APPLI	EACT	Identifiant de l'application « contrôle de légalité »	4 caractères
INFO_APPLI			0 caractère
EMETTEUR	SIREN	Numéro SIREN de la collectivité émettrice	9 chiffres
DESTINATAIRE			0 caractère
DATE	DATE	date de l'envoi sous format AAAAMMJJ	8 chiffres
NUMERO	NUMERO	Numéro séquentiel (remis à zéro chaque jour)	1 à 4 caractères

Exemple :

2° envoi de la journée du 31/12/2002 pour la collectivité ayant pour SIREN 123456789 :

EACT--123456789--20021231-2.xml

Exigence n° 2-6

Quand un dispositif effectue une transmission d'un fichier XML « enveloppe métier » vers la sphère Etat, il doit s'assurer qu'il y a concordance entre le SIREN présent dans le nom du fichier XML, et le SIREN présent à l'intérieur du fichier XML (dans la partie de l'enveloppe métier décrivant la collectivité émettrice, cf. paragraphe 2.2.1)

5.1.3. Fichiers enveloppes émis par les préfetures

Les fichiers XML « enveloppes » véhiculant des données depuis la « sphère Etat » vers la « sphère collectivités » seront nommés de la façon suivante (qui est une déclinaison des règles générales énoncées plus haut) :

EACT--SERVICE-SIREN-DATE-NUMERO.xml

APPLI	EACT	Identifiant de l'application « contrôle de légalité »	4 caractères
INFO_APPLI			0 caractère
EMETTEUR	SERVICE	Service en charge du contrôle de légalité : selon la codification définie en annexe, paragraphe 7.2	9 caractères
DESTINATAIRE	SIREN	Numéro SIREN de la collectivité destinataire	9 chiffres
DATE	DATE	date de l'envoi sous format AAAAMMJJ	8 chiffres
NUMERO	NUMERO	Numéro séquentiel (remis à zéro chaque jour)	1 à 4 caractères

Exemple :

1° envoi de la journée du 02/01/2003 venant de la sous-préfecture de Lodève (département 34 arrondissement 2), à destination de la collectivité ayant pour SIREN 987654321 :

EACT--SPREF0342-987654321-20030102-1.xml

5.1.4. Fichiers de messages d'anomalie sur les « enveloppes »

Le nommage des fichiers XML, envoyés par le MIAT lorsque ce dernier reçoit une transmission pour laquelle le fichier XML « enveloppe » contient des anomalies, portera le même nom que le fichier XML enveloppe, avec comme préfixe « ANO_ ».

Par exemple, si le MIAT reçoit un fichier « enveloppe » nommée :

EACT--123456789--20021231-2.xml

et que ce fichier comporte des anomalies, le fichier XML renvoyé par le MIAT suite à cette anomalie sera nommé :

ANO_EACT--123456789--20021231-2.xml

5.2. Règles de nommage des fichiers « messages métier » et de leurs pièces jointes

5.2.1. Cas général (transactions métier 1 à 6 sauf flux 1.3)

Quel que soit le type et la nature du fichier, les fichiers télétransmis (hors fichiers XML décrivant les « enveloppes », et les anomalies sur des fichiers enveloppes) devront comporter dans leur nom les informations suivantes :

DPT-SIREN-DATEACTE-NUMACTE-NATUREACTE-CODEMSG_NUMERO

DPT	Département de la collectivité concernée	3 caractères
SIREN	Numéro SIREN de la collectivité concernée	9 chiffres
DATEACTE	Date de décision de l'acte concerné (format AAAAMMJJ)	8 chiffres
NUMACTE	numéro de l'acte interne à la collectivité	1 à 15 caractères (alphanumérique)
NATUREACTE	Code nature de l'acte (DE, AR, AI, cf. formulaires signalétiques)	2 lettres
CODEMSG	Code du message métier, selon la codification définie en annexe, paragraphe 7.7	3 caractères
NUMERO	Numéro séquentiel du fichier dans l'ensemble des fichiers relatifs au même message métier	1 ou 2 chiffres

Exemple :

Transmission d'un acte (code de message métier 1-1), comportant deux annexes, par la collectivité de SIREN 12345789, située dans le Rhône (département 069), le 31/01/2002, l'acte étant un arrêté réglementaire (code nature : AR) ayant pour numéro de classification dans la collectivité : 4586XYZ :

Message métier : 069-123456789-20020131-4586XYZ-AR-1-1_0.xml

Fichier contenant l'acte : 069-123456789-20020131-4586XYZ-AR-1-1_1.xml

1° annexe à l'acte : 069-123456789-20020131-4586XYZ-AR-1-1_2.xml

2° annexe à l'acte : 069-123456789-20020131-4586XYZ-AR-1-1_3.xml

5.2.2. Cas particulier de la transaction 7 (demande de classification) et du flux 1.3

La règle générale qui précède n'est pas applicable aux flux de la transaction 7 (flux 7-1, 7-2, et 7-3), et au flux 1.3, ces flux ne concernant pas un acte considéré comme reçu par le représentant de l'Etat. Le nommage des fichiers transmis omettra les informations relatives à l'acte. Les fichiers seront donc de la forme :

DPT-SIREN----CODEMSG_NUMERO

DPT	Département de la collectivité concernée	3 caractères
SIREN	Numéro SIREN de la collectivité concernée	9 chiffres
CODE_MSG	Code du message métier, selon la codification définie en annexe, paragraphe 7.7	3 caractères ou plus
NUMERO	Numéro séquentiel du fichier dans l'ensemble des fichiers relatifs au même message métier	1 ou 2 chiffres

Exemple :

Demande de classification (code de message métier 7-1) par la collectivité de SIREN 12345789, située dans le Rhône (département 069) :

069-123456789----7-1_0.xml

Exigence n° 2-7

Quand un dispositif effectue une transmission vers la plate-forme de réception des actes du MIAT, il doit s'assurer que tous les fichiers XML (hors le fichier XML « enveloppe métier ») respectent les règles de nommage du paragraphe 5.2 du présent document.

Exigence n° 2-8

Quand un dispositif effectue une transmission vers la plate-forme de réception des actes du MIAT, il doit s'assurer que dans les noms des fichiers XML transmis, on retrouve à chaque fois le même numéro SIREN de collectivité émettrice, et le même numéro de département.

5.3. Règles de nommage des fichiers compressés

Ces règles sont spécifiques à la dématérialisation du contrôle de légalité, et dans le cas des transferts d'information de la « sphère collectivités » vers la sphère « Etat », où les fichiers envoyés sont compressés dans une archive .tar.gz.

Un fichier compressé .tar.gz contient un et un seul fichier XML « enveloppe », et le nom du fichier .tar.gz sera basé sur le nom du fichier XML « enveloppe », selon le modèle suivant :

ITC-NOMFICHIERENVELOPPE.tar.gz

ITC	Trigramme identifiant du dispositif de télétransmission (propre à la collectivité, en cas de raccordement direct, au tiers de télétransmission sinon)
NOMFICHIERENVELOPPE	Nom du fichier XML « enveloppe », tel que décrit au paragraphe 5.1

Exemple :

Si le fichier XML « enveloppe » transmis par une collectivité est nommé :

EACT--123456789--20021231-2.xml

et que la collectivité transmet le fichier à la préfecture via un dispositif de télétransmission ayant pour ITC « abc », le fichier compressé sera nommé

abc-EACT--123456789--20021231-2.tar.gz

Exigence n° 2-9

Quand un dispositif effectue une transmission de fichier .tar.gz vers la plate-forme de réception des actes du MIAT, il doit s'assurer que le nom de ce fichier respecte la norme ci-dessus, y compris les règles de cohérence entre le nom du fichier .tar.gz et le nom du fichier XML « enveloppe métier ».

 MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE DGCL - DSIC	Télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité	Page 18 / 25
	Cahier des charges des dispositifs de télétransmission des actes : Annexe 1 : Norme d'échange	

6. PROTOCOLES UTILISES

6.1. Des dispositifs de télétransmission vers la « sphère Etat »

Les protocoles de transport supportés sont HTTPs (SSL v3 et TLS v1) et FTPs (TLS v1) .

Le MIAT met en zone Internet un serveur HTTPs/FTP appelé SAS-GW sur lequel les dispositifs des collectivités viennent déposer les fichiers tar.gz contenant les actes et courriers à destination des préfectures, sous-préfectures et SGAR. Les éléments permettant la connexion à ce serveur seront fournis lors du raccordement de chaque dispositif.

Exigence n° 2-10

Un dispositif doit inclure les outils nécessaires à l'envoi de fichiers en HTTPs ou FTPs respectant les règles de mise en œuvre ci-dessous.

6.1.1. Mise en œuvre de HTTP sur SSL/TLS

Pour les upload de fichiers HTTPs, les RFC concernées sont les suivantes :

- RFC1945 : Hypertext Transfer Protocol HTTP/1.0
- RFC2616 : Hypertext Transfer Protocol HTTP/1.1
- RFC2617 : HTTP Authentication
- RFC2965 : HTTP State Management Mechanism (Cookies)
- RFC2246 : TLS Transport Layer Security: TLS v1
- SSL Protocol version 3 (spécification Netscape)
- RFC2818 : HTTP over TLS

Les clés utilisées seront de 128 bits minimum.

6.1.2. Mise en œuvre de FTP sur TLS

Pour les uploads en FTP sur TLS les standards suivants supportés par le SAS-GW doivent être respectés:

- Draft Murray version 16 " Securing FTP with TLS " approuvé par l'IESG en cours d'agrément par l'IETF
- RFC959 : FTP File Transfer Protocol
- RFC2246 : TLS Transport Layer Security v1 (l'échange de clef Diffie Hellman n'est pas supporté, seul l'échange RSA est autorisé)
- RFC2577 : FTP security consideration
- Support des commandes MDTM, REST, SIZE, TVFS (Draft ietf-ftpext-mlst-16.txt extensions FTP)
- RFC2228 : FTP security extension conformément aux spécifications du Draft Murray V16 (exceptée la commande CCC clear command channel automatiquement rejetée par sécurité, la session est obligatoirement chiffrée et ne peut pas changer d'état).

Les algorithmes acceptés lors de la négociation TLS sont :

- échange de clefs : RSA (Diffie-Hellmann n'est pas supporté)
- chiffrement symétriques : RC4_128 (128 bits), 3DES_EDE_CBC (168 bits), AES_CBC_128 (128 bits)
- Hash : MD5 et SHA

 MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE DGCL - DSIC	Télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité	Page 19 / 25
	Cahier des charges des dispositifs de télétransmission des actes : Annexe 1 : Norme d'échange	

6.1.3. Taille limite d'un fichier tar.gz transmis

Exigence n° 2-11

Pour toute transmission de fichier sur la plate-forme de réception des actes du MIAT, un dispositif de télétransmission doit s'assurer que la taille du fichier tar.gz ne dépasse pas 20 Mo.

6.2. De la « sphère Etat » vers la « sphère collectivités »

Le protocole utilisé est SMTP (Simple Mail Transfer Protocol, cf. RFC2821 et RFC2822). Lors de la transmission d'un acte, la collectivité indique dans le formulaire signalétique correspondant la ou les adresses SMTP auxquelles l'application des préfectures doit envoyer tout flux de données concernant cet acte.

Les messages envoyés par la sphère Etat respecteront le format MIME v1.0 (Multipurpose Internet Mail Extensions, cf. RFC2045, RFC2046, RFC2047, RFC2048, RFC2049) ou S/MIME (Secure Multipurpose Internet Mail Extensions, cf. RFC2311, RFC2312). Le texte, l'objet du message seront en simple texte iso8859-1. Ils ne contiendront néanmoins aucune information destinée à être prise en compte par les applications de la "sphère collectivités", qui ne devront exploiter que les pièces jointes.

Les pièces jointes seront attachées aux messages conformément au format MIME. La taille totale des pièces jointes ne dépassera pas 2 Mo. Elles seront aux formats décrits dans la partie de la présente norme consacrée à ce sujet.

La mise en œuvre des outils nécessaires à la réception de ces envois est à la charge des collectivités et/ou des dispositifs, selon l'organisation choisie par les acteurs de la « sphère collectivités ». Il est donc fortement conseillé aux collectivités de s'assurer, préalablement au démarrage de la télétransmission, de leur capacité (ou de celles de leurs prestataires) à traiter les accusés de réception dématérialisés.

 MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE DGCL - DSIC	Télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité	Page 20 / 25
	Cahier des charges des dispositifs de télétransmission des actes : Annexe 1 : Norme d'échange	

7. ANNEXE : CODIFICATIONS UTILISEES

7.1. Numéros de département et d'arrondissement

Les numéros de départements seront codés sur trois caractères, conformément au COG 2003 (Code Officiel Géographique) disponible sur le site de l'INSEE (<http://www.insee.fr>). Pour les départements dont le numéro comporte deux caractères sur le COG, on rajoutera un zéro avant le code du COG.

On obtient donc, à titre d'exemple :

001 Ain
002 Aisne
02A Corse du sud
02B Haute Corse
095 Val d'Oise
971 Guadeloupe

Les numéros d'arrondissements seront codés sur 1 chiffre, conformément au COG 2003.

On obtient donc, en prenant le département 19 comme exemple :

1 Brive-la-Gaillarde
2 Tulle
3 Ussel

7.2. Codification des services exerçant le contrôle de légalité

Pour les préfetures : **PREFNNN** (7 caractères)

Pour les sous-préfetures : **SPREFNNNM** (9 caractères)

Pour les SGAR : **SGARNNN** (7 caractères)

Avec :

- NNN : numéro sur 3 caractères du département
- M : numéro sur un chiffre de l'arrondissement

Pour constituer les identifiants de départements (NNN) et arrondissements (M), on se référera au paragraphe 7.1.

7.3. Identifiant unique d'un acte

L'identifiant de l'acte, utilisé lors de tous les échanges dématérialisés relatifs à cet acte, est la concaténation :

- du numéro de département (3 chiffres, cf. paragraphe 7.1)
- du n° SIREN collectivité (9 chiffres)
- de la date de décision de l'acte au format AAAAMMJJ
- du n° de l'acte interne à la CL (alphanumérique)
- de la nature d'acte (code en 2 lettres, cf. paragraphe 7.4)

 MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE DGCL - DSIC	Télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité	Page 21 / 25
	Cahier des charges des dispositifs de télétransmission des actes : Annexe 1 : Norme d'échange	

Il s'agit d'informations accompagnant le dépôt de l'acte par la collectivité, présentes dans le message métier 1-1 (cf. paragraphe 2.1.1.A), et dans l'enveloppe métier pour les envois des collectivités vers le MIAT (cf. paragraphe 2.2.1).

Cet identifiant est attribué par la plate-forme de réception des actes des préfectures, après vérification que l'acte reçu est bien conforme à la présente norme d'échange.

Il est ensuite renvoyé à la collectivité émettrice via l'accusé de réception (cf. paragraphe 2.1.1.B). Il est ensuite utilisé pour référencer l'acte lors des échanges de courriers MIAT-CL.

7.4. Codification de la nature des actes

Nature abrégée	Nature de l'acte	Code numérique
DE	Délibérations	1
AR	Arrêtés réglementaires	2
AI	Arrêtés individuels	3
CC	Contrats et conventions	4
BF	Documents budgétaires et financiers	5
AU	Autres	6

 MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE DGCL - DSIC	Télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité	Page 22 / 25
	Cahier des charges des dispositifs de télétransmission des actes : Annexe 1 : Norme d'échange	

7.5. Codification de la nature des collectivités

Il s'agit d'un code sur deux chiffres.

1.Région
11 Conseil régional
12 Etablissements publics locaux d'enseignement
13 Autres établissements publics
14 Sociétés d'économie mixte locales
2.Département
21 Conseil général
22 Etablissements publics de santé
23 Etablissements publics locaux d'enseignement
24 Autres établissements publics
25 Sociétés d'économie mixte locales
3.Commune
31 Commune
32 Etablissements publics de santé
33 Autres établissements publics
34 Sociétés d'économie mixte locales
4.Etablissements publics de coopération intercommunale et syndicats
41 Syndicats de communes et syndicats mixtes « fermés » associant exclusivement des communes, et des EPCI
42 Syndicats mixtes « ouverts » associant des collectivités territoriales, des groupements de collectivités territoriales et d'autres personnes morales de droit public
43 Syndicats d'agglomération nouvelle
44 Communautés de communes
45 Communautés urbaines
46 Communautés d'agglomération
47 Sociétés d'économie mixte locales
5. Autres
51 Service départemental d'incendie et de secours
52 Entente interdépartementale
53 Entente interrégionale
54 Autres sociétés d'économie mixte locales
55 Autres

 MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE DGCL - DSIC	Télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité	Page 23 / 25
	Cahier des charges des dispositifs de télétransmission des actes : Annexe 1 : Norme d'échange	

7.6. Codification des matières et sous-matières des actes

Les actes sont classés dans une structure arborescente en matières et sous-matières. Cette structure a cinq niveaux de profondeur.

Les deux premiers niveaux de classification sont nationaux. Les niveaux suivants (en italique, mis ci-dessous à titre d'exemple) peuvent être paramétrés séparément par chaque site exerçant le contrôle de légalité (préfecture, sous-préfecture, SGAR). La norme permet de rendre accessible cette classification aux collectivités locales.

La négociation sur l'obligation, pour les collectivités locales, de classer leurs actes aussi loin que possible dans la classification ci-dessous (sinon, l'envoi de l'acte n'est pas accepté) se fera au niveau local : les collectivités et le représentant de l'Etat se mettront d'accord sur le nombre minimum de niveaux à remplir par les collectivités.

1	COMMANDE PUBLIQUE
1.1	Marchés publics
1.2	Délégations de service public
	<i>1.2.1. par type de contrat :</i>
	<i>1.2.1.1. concession</i>
	<i>1.2.1.2. affermage</i>
	<i>1.2.1.4. autres contrats</i>
	<i>1.2.2. Par catégorie de service public concerné</i>
	<i>1.2.2.1. Service public industriel et commercial</i>
	<i>1.2.2.1.1. eau, assainissement</i>
	<i>1.2.2.1.2. élimination des déchets</i>
	<i>1.2.2.1.3. pompes funèbres</i>
	<i>1.2.2.2. Service public administratif</i>
	<i>1.2.2.2.1. enseignement public</i>
	<i>1.2.2.2.2. enseignement privé</i>
	<i>1.2.2.2.3. action sociale</i>
1.3	Conventions de mandat
1.4	Autres contrats
1.5	Transactions (protocole d'accord transactionnel)
1.6	Maîtrise d'œuvre
1.7	Actes spéciaux et divers
2	URBANISME
2.1	Documents d'urbanisme
2.2	Actes relatifs au droit d'occupation ou d'utilisation des sols
2.3	Droit de préemption urbain
3	DOMAINE et PATRIMOINE
3.1	Acquisitions
3.2	Aliénations
3.3	Locations
3.4	Limites territoriales
3.5	Actes de gestion du domaine public
3.6	Autres actes de gestion du domaine privé
4	FONCTION PUBLIQUE
4.1	Personnels titulaires et stagiaires de la F.P.T.
4.2	Personnels contractuels
4.3	Fonction publique hospitalière



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

DGCL - DSIC

Télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité

Cahier des charges des dispositifs de télétransmission des actes : Annexe 1 : Norme d'échange

Page 24 / 25

- 4.4 Autres catégories de personnels
- 4.5 Régime indemnitaire
- 5 INSTITUTIONS et VIE POLITIQUE**
- 5.1 Election exécutif
- 5.2 Fonctionnement des assemblées
- 5.3 Désignation de représentants
- 5.4 Délégation de fonctions
- 5.5 Délégations de signature
- 5.6 Exercice des mandats locaux
- 5.7 Intercommunalité
- 5.8 Décision d'estimer en justice
- 6 LIBERTES PUBLIQUES et POUVOIRS DE POLICE**
- 6.1 Police municipale
- 6.2 Pouvoirs du président du conseil général
- 6.3 Pouvoirs du président du conseil régional
- 6.4 Autres actes réglementaires
- 6.5 Actes pris au nom de l'Etat
- 7 FINANCES LOCALES**
- 7.1 Décisions budgétaires (B.P., D.M., C.A....)
- 7.2 Fiscalité
- 7.3 Emprunts
- 7.4 Interventions économiques
- 7.5 Subventions
- 7.6 Contributions budgétaires
- 7.7 Avances
- 7.8 Fonds de concours
- 7.9 Prise de participation (SEM,etc.)
- 7.10 Divers
- 8 DOMAINES DE COMPETENCES PAR THEMES**
- 8.1 Enseignement
- 8.2 Aide sociale
- 8.3 Voirie
- 8.4 Aménagement du territoire
- 8.5 Politique de la ville, habitat, logement
- 8.6 Emploi, formation professionnelle
- 8.7 Transports
- 8.8 Environnement
- 8.9 Culture
- 9 AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES**
- 9.1 Autres domaines de compétence des communes
- 9.2 Autres domaines de compétence des départements
- 9.3 Autres domaines de compétence des régions
- 9.4 Vœux et motions

 MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE DGCL - DSIC	Télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité	Page 25 / 25
	Cahier des charges des dispositifs de télétransmission des actes : Annexe 1 : Norme d'échange	

7.7. Codification des messages métier ACTES

Message	Emetteur	Code message
Transaction 1 : transmission d'un acte		
Transmission de l'acte	Collectivité	1-1
Accusé de réception	Préfecture	1-2
Anomalie dans le formulaire signalétique	Préfecture	1-3
Transaction 6 : annulation de transmission d'un acte		
Annulation de transmission d'un acte	Collectivité	6-1
Accusé de réception	Préfecture	6-2
Transaction 7 : Demande de la classification en matières en vigueur		
Demande	Collectivité	7-1
Envoi de la classification	Préfecture	7-2
Information de classification à jour	Préfecture	7-3